# Sanction royale du projet de loi C-5 – 17 novembre 2022

## *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le résumé suivant a été préparé par le Comité sur le droit de l'ACJCP et est réservé à l'usage des membres de l'Association.

**INTRODUCTION**

Le 17 novembre 2022, le projet de loi C-5 est entré en vigueur. Il a apporté d'importantes modifications au *Code criminel du Canada* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en permettant une plus grande discrétion judiciaire dans l'imposition des peines en éliminant certaines peines minimales obligatoires (PMO), en élargissant la disponibilité des ordonnances de sursis (OS) et en établissant des principes visant à accroître le recours à la déjudiciarisation pour la possession de drogues illicites, y compris la déclaration selon laquelle les ressources judiciaires sont mieux utilisées pour les infractions qui présentent un risque pour la sécurité publique. Le Parlement a déclaré que la simple possession de drogues n'est pas un problème de sécurité publique, mais plutôt un problème de santé.

Les modifications pourraient diminuer le nombre de procès, car la disponibilité accrue de peines non carcérales pourrait bien entraîner un plus grand nombre de recommandations conjointes, ou du moins de réponses à l'accusation découlant de discussions préalables au procès. Dans quatre ans, il y aura un examen complet des changements apportés par cette Loi.

**ÉLARGISSEMENT DE LA DISPONIBILITÉ DES OS**

Les OS peuvent être plus facilement utilisées parce que les PMO pour de nombreuses infractions liées aux armes à feu et aux drogues ont été éliminées et que les limites de l'article 742.1 ont été restreintes.

Les PMO pour quatorze infractions au *Code criminel* ont été abrogées. Ces infractions comprennent les suivantes : utilisation d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (paragraphe 85(3)), possession non autorisée d'une arme à feu ou d'autres armes : infraction délibérée (paragraphe 92(3)), possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions (alinéa 95(2)a)), possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction (alinéa 96(2)a)), décharger une arme à feu sans restriction ou non prohibée avec intention ou avec insouciance (alinéas 244(2)b) et 244.2(3)b)), et vol qualifié avec une arme à feu sans restriction ou non prohibée (alinéa 344(1)a.1)). En vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, les PMO sont éliminées pour le trafic, l'importation et la production (alinéas 5(3)a), 6(3)a), 6(3)a.1), 7(2)a), 7(2)a.1)).

Les limitations prévues aux alinéas 742.1a), b) et d) demeurent inchangées. Les autres articles ont été modifiés ou abrogés, même si certains d'entre eux ont été jugés conformes à la Constitution dans l'affaire **R. c. Sharma**, 2022 CSC 39. L'alinéa c) interdisait auparavant les OS pour les infractions punissables par mise en accusation et passibles d'une peine de quatorze ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité; l'alinéa autorise maintenant une OS, sauf pour la tentative de meurtre, la torture et l'encouragement au génocide. Les restrictions prévues aux alinéas 742.1e) (qui interdisait une OS pour une infraction, poursuivie par mise en accusation, pour laquelle la peine d'emprisonnement maximale est de dix ans, qui entraînait des lésions corporelles, impliquait l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues, ou l'utilisation d'une arme) et 742.1f) (qui interdisait une OS pour un

certain nombre d'infractions précises, notamment le harcèlement criminel, l'agression sexuelle, le vol de plus de 5 000 $ et l'introduction par effraction dans un lieu autre qu'une maison) sont abrogées.

Les peines avec sursis sont toujours interdites dans certaines circonstances, et la restriction générale prévue à l'alinéa 742.1a) demeure. Une OS n'est pas possible lorsqu'elle peut mettre en danger la sécurité de la collectivité, ce qui limite l'applicabilité des OS pour certains délinquants violents.

**LA DÉJUDICIARISATION FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES EN VERTU DE LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES***

La *Loi* ajoute une nouvelle Partie à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la Partie I.1, articles 10.1 à 10.7. La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne permettait la « déjudiciarisation » que par la participation à un programme approuvé en vertu de l'article 10.4, y compris un tribunal de traitement de la toxicomanie. Les principes de détermination de la peine énoncés à l'article 10 sont maintenant élargis dans cette Partie, qui reconnaît que la consommation de drogues illicites est un problème social et de santé, et non une question criminelle. Ce changement important rend les principes dignes d'être énoncés :

> **Déclaration de principes**
>
> 10.1 Les principes ci-après s'appliquent à la présente Partie :
>
> a) la consommation problématique de substances doit être abordée principalement comme un enjeu social et de santé;
>
> b) les interventions doivent reposer sur des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes et viser à protéger la santé, la dignité et les droits de la personne des consommateurs de drogues ainsi qu'à réduire les méfaits pour ceux-ci, leurs familles et leurs collectivités;
>
> c) l'infliction de sanctions pénales pour la possession de drogues à des fins de consommation personnelle peut accroître la stigmatisation liée à la consommation de drogues et est incompatible avec les données probantes établies en matière de santé publique;
>
> d) les interventions doivent cibler les causes profondes de la consommation problématique de substances, notamment en favorisant des mesures comme l'éducation, le traitement, le suivi, la réadaptation et la réintégration sociale;
>
> e) l'utilisation de ressources judiciaires est plus indiquée dans le cas des infractions qui présentent un risque pour la sécurité publique.

Le régime d'application de la *Loi* en vertu de cette Partie ordonne à la police et aux procureurs de privilégier les avertissements plutôt que l'inculpation des personnes ayant commis une infraction liée à la possession, ou, avec le consentement de la personne, la recommandation par la police d'un programme ou d'un organisme pour l'aider. Cette recommandation NE se limite PAS aux programmes de lutte contre la toxicomanie, mais peut inclure des programmes d'aide au logement, par exemple.

Bien que la police doive tenir un registre des avertissements ou des recommandations donnés, et que ce registre puisse être remis à un tribunal en cas d'accusation de possession, ce registre N'est PAS admissible pour prouver un comportement délinquant antérieur. Il existe également une exemption à l'infraction de possession en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour certains fournisseurs de services qui entrent en possession de drogues dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont l'intention d'en disposer légalement.

Le texte intégral du projet de loi C-5 est disponible ici, et le résumé législatif, ici.